

ENTREPRISES DE TRANSPORT EN NAVIGATION (PERSONNEL DES)

IDCC 3229

TEXTE INTÉGRAL

27/10/2022

Préambule	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II Droit syndical et liberté syndicale	2
Chapitre III Représentation du personnel	3
Chapitre IV Emploi et exécution du contrat de travail	4
Chapitre V Organisation et durée du travail	7
Chapitre VII Maladie et accidents	8
Chapitre VIII Contrat de travail et parentalité	9
Annexes	10
Textes Attachés	10
Accord n° 2-2000 du 5 septembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail	10
Préambule	10
Champ d'application	10
Salariés visés	11
TITRE Ier : Adaptation du temps de travail à la durée légale de 35 heures	11
Principes généraux	11
Durée légale du travail	11
Réduction de l'horaire effectif de travail	11
Modalités de réduction du potentiel annuel d'heures supplémentaires sans autorisation de l'inspecteur du travail	12
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur conventionnel	12
Organisation du temps de travail sur l'année	12
Durée quotidienne du travail et repos quotidien	14
Durées maximales hebdomadaires	14
Compte épargne-temps valorisé en temps	14
TITRE II : Prise en compte des nouvelles réalités du contrat de travail	15
Forfait assis sur un horaire mensuel	15
Forfait en heures sur l'année	15
Forfait défini en jours	16
Forfait sans référence horaire	17
TITRE III : Formation professionnelle	17
Actions de formation professionnelle continue du plan de formation des entreprises	17
Mesures en faveur de la formation professionnelle continue des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée	17
TITRE IV : Travail à temps partiel	17
Droits des salariés à temps partiel	17
TITRE V : Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	18
Embauchage et évolution de carrière	18
TITRE VI : Application et suivi de l'accord	18
TITRE VII : Dépôt	18
Accord du 9 janvier 2001 relatif à la RTT concernant le personnel navigant du transport de fret par voie de navigation intérieure	18
Préambule	18
Champ d'application	18
Définitions des régimes de travail applicables	18
Définitions communes sur la nature des tâches rentrant dans la durée du travail effectif	18
Définitions communes sur le décompte de la durée des repos hors congés payés	19
Durée et organisation du travail	19
Durée et prise des repos divers et rémunérations	19
Date d'application	19
Accord du 10 janvier 2001 relatif à la RTT négociée (personnel navigant du fret) (flotte classique)	19
Préambule	19
Champ d'application	19
Durée du travail	19
Horaire du travail, répartition hebdomadaire et organisation du travail	20
Heures supplémentaires et heures de nuit	20
Modalités d'organisation de la durée de présence	20
Définition et application du barème professionnel annuel de ressources minimales garanties	21
Contrôle de la durée de travail	21
Congés payés et repos divers	21
Composition des équipages	22
Dispositions diverses	22
Accord du 2 avril 2001 concernant la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipes, le système de rémunération applicables au personnel salarié relevant du régime de flotte exploitée en relèves	23
Préambule	23
Champ d'application	23
Réduction de la durée du temps de travail	24
Organisation, durée et répartition journalière et hebdomadaire du travail	24
Contrôle de la durée de travail	25
Congés payés et repos divers	25
Composition des équipages et définition des fonctions	25
Définition et application du barème professionnel annuel de ressources minimales garanties	27
Dispositions diverses	27
Date d'application	28
Application, suivi de l'accord et conditions résolutoires	28
Accord du 23 avril 1997 relatif à l'organisation du travail	28

Chapitre Ier : Régimes annuels de la modulation du travail	29
Mise en oeuvre dans les entreprises	29
Période de décompte	29
Limites de répartition des horaires	29
Rémunération mensuelle	29
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur	29
Recours au chômage partiel	29
Contreparties de l'annualisation du temps de travail	29
Chapitre II : Organisation du travail par cycles et en service continu	29
Mise en oeuvre dans les entreprises	29
Période de décompte et heures supplémentaires	30
Organisation et prise des repos divers (1)	30
Contrepartie à ce type d'organisation du travail par cycles et en service continu	30
Avenant du 25 février 2004 relatif à la délibération de la CPNEFP portant sur la création du CQP ' capitaine de bateau fluvial ' pour le personnel navigant des entreprises de transport fluvial	30
Certificat de qualification professionnelle (CQP)	30
' Capitaine de bateau fluvial '	30
1. Création - Titre et position du CQP	30
2. Champs d'application géographique, professionnel et catégorie du CQP	30
3. Référence aux emplois qualifiés correspondants	31
4. Référentiel des activités professionnelles	31
5. Référentiel des compétences	31
6. Objectif de la formation	31
7. Public visé et pré-requis	31
8. Cadre juridique de la formation au CQP	32
9. Seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels et du CQP	32
10. Durée de l'accord de création du CQP	32
11. Contenu de la formation	32
12. Modalités de validation des acquis professionnels	33
13. Modalités d'agrément par la CPNEFP des organismes de formation.	33
14. Bilan annuel - Modification et suppression du CQP	33
15. Dépôt et extension	33
Annexes	33
Mise en relation des référentiels des activités professionnelles et de certification	33
Référentiel de compétences	34
Référentiel des savoirs associés	34
Période de formation en milieu professionnel	36
Modalités de délivrance du certificat de qualification Règlement d'examen : définition des épreuves	36
Formation minimale de découverte et d'initiation FMDI	37
Accord du 18 juin 2008 relatif à la certification professionnelle « Pilote de croisière de courte durée »	41
Annexes	43
Accord du 15 décembre 2015 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	48
Préambule	48
Annexes	49
Accord du 29 mars 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, à la professionnalisation, à la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans le transport fluvial	50
Titre Ier Dispositions générales	51
Chapitre Ier : Structures institutionnelles et professionnelles	51
Chapitre II : Qualifications professionnelles	52
Chapitre III : Formation initiale	53
Chapitre IV : Formation continue	54
Chapitre V : Financement de la formation professionnelle	56
Titre II Dispositions diverses	56
Annexes	57
Accord du 17 mai 2018 relatif à la création de la CPPNI	58
Préambule	58
Accord du 16 octobre 2019 relatif à la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	59
Préambule	60
Annexe	61
Accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME)	61
Préambule	62
Textes Salaires	64
Protocole d'accord du 20 décembre 2018 relatif aux rémunérations minimales garanties pour l'année 2019	64
Annexes	64
Protocole d'accord du 15 mai 2020 relatif aux rémunérations annuelles minimales garanties au 1er janvier 2020	67
Annexe	67
Transport fluvial de marchandises - Flotte exploitée en relève	67
Transport fluvial de marchandises - Flotte classique	68
Transport fluvial de marchandises - Personnel sédentaire	69
Transport fluvial de marchandises - Personnel sédentaire	69
Transport fluvial de marchandises - Personnel sédentaire	69
Transport fluvial de passagers - Personnel navigant technique	69
Transport fluvial de passagers - Personnels ETAM et cadre	70
Transport fluvial de passagers - Personnel navigant hôtellerie-restauration	70
Protocole d'accord du 13 décembre 2021 relatif aux barèmes de rémunérations annuelles minimales garanties au 1er janvier 2022	70
Annexes	70



Transport fluvial de marchandises - Flotte exploitée en relève	70
Transport fluvial de marchandises - Flotte classique	71
Transport fluvial de marchandises - Personnel sédentaire	71
Transport fluvial de passagers - Personnel navigant technique	72
Transport fluvial de passagers - Personnel ETAM et cadre	72
Transport fluvial de passagers - Personnel navigant hôtellerie restauration	72
Avenant n° 1 du 8 mars 2022 au protocole d'accord du 13 décembre 2021 relatif au barème de rémunérations annuelles minimales garanties	73
Protocole d'accord du 19 mai 2022 relatif aux salaires minima conventionnels et aux grilles de classifications	73
Annexes	73
Transport fluvial de marchandises - Flotte classique	73
Transport fluvial de marchandises - Flotte exploitée en relève	73
Transport fluvial de marchandises - Personnel sédentaire	74
Transport fluvial de passagers - Personnel navigant technique	74
Transport fluvial de passagers - Personnel navigant hôtellerie restauration	75
Transport fluvial de passagers - Personnel ETAM et cadre	75
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020

Signataires	
Organisations patronales	CAF,
Organisations de salariés	SGMF ; FGTE CFTD ; FNPD CGT ; FEETS FO ; SNEPS CFE-CGC,

Préambule

En vigueur étendu

En raison de l'évolution de la réglementation dans le domaine social et de l'obsolescence de certains textes conventionnels, les partenaires sociaux, soucieux de rendre attractif le secteur en le dotant d'un socle social moderne qui encourage la progression de carrière, la mobilité interne, l'épanouissement personnel tout en permettant le développement économique dans un cadre raisonné, ont décidé d'élaborer un texte unique se substituant à l'ensemble des conventions collectives applicables aux salariés du secteur de la navigation intérieure : fret et passagers, navigants et sédentaires.

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective conclue en application des textes légaux et réglementaires régit les relations entre :

- les entreprises de transport de marchandises en navigation intérieure généralement référencées sous le code APE 5040 Z ;
 - les entreprises de transport de passagers en navigation intérieure généralement référencées sous le code APE 5030 Z,
- et leurs salariés sédentaires et navigants.

Les sociétés non référencées sous les codes visés ci-dessus, appartenant à des groupes de sociétés dont l'activité principale est le transport de marchandises ou de passagers en navigation intérieure, et assurant pour les sociétés de ce groupe la direction stratégique ou organisationnelle, la supervision et la gestion, appliquent à titre volontaire à leur personnel sédentaire les dispositions de la présente convention, de ses annexes et avenants.

Elle s'applique sur l'ensemble du réseau navigable français métropolitain.

Elle s'applique également sur les voies à régime international et sur les eaux navigables à l'étranger dans le respect des règlements édictés par les états ou accords internationaux et des conventions entre les partenaires sociaux.

Des annexes, fixent les conditions particulières de travail, les grilles de classifications, les grilles de rémunérations pour chacune des catégories de personnel désignées ci-après :

- personnels navigants des entreprises de transport de marchandises flotte classique ;
- personnels navigants des entreprises de transport de marchandises flotte exploitée en relèves ;
- ouvriers des entreprises de transport de marchandises et de transport de passagers ;
- employés et agents de maîtrise de transport de marchandises et de transport de passagers ;
- ingénieurs et cadres de transport de marchandises et de transport de passagers ;
- personnels navigants des entreprises de transports de passagers ;
- personnels navigants commerciaux, de restauration et d'hôtellerie des entreprises de transport de passagers.

Article 2

En vigueur étendu

2.10. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation.

Elle prend effet au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

2.20. Révision

Avant toute demande de révision d'un ou plusieurs articles de la présente convention, accompagnée ou non de la dénonciation de cette dernière, les parties demandereses doivent obligatoirement, à peine de nullité, informer de leur intention la CPPNI ainsi que les autres parties signataires et joindre

une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles.

La demande est examinée lors de la réunion de la CPPNI nationale suivante initialement fixée sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de 12 mois suivant la demande de révision. Passé ce délai et si aucun accord n'est intervenu la demande de révision sera réputée caduque et de ce fait, le texte antérieur continuera à s'appliquer. En cas d'impossibilité, constatée par le président, d'aboutir à un accord sur le projet de révision, les parties peuvent faire jouer la procédure de dénonciation prévue au paragraphe ci-dessous.

2.30. Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, en totalité ou en partie, par l'une des parties signataires avec un préavis de 3 mois. À peine de nullité, cette dénonciation est notifiée à chacune des autres parties signataires ainsi qu'aux services du ministère du travail par lettre recommandée avec avis de réception.

2.40. Durée de validité de la convention en cours de révision

En tous les cas la convention continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés.

Article 3

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associative ou groupements d'employeurs qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. (1)

Cette adhésion sera notifiée aux parties signataires de la convention collective et prendra effet conformément à la législation et réglementation en vigueur. (2)

(1) Le 1er alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)

(2) Le dernier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail et des articles D. 2231-3 et D. 2231-8 dudit code.

(Arrêté du 18 décembre 2020 - art. 1)

Article 4

En vigueur étendu

Aux dates fixées pour son application, la présente convention annule et remplace toutes les conventions collectives et accords antérieurs ainsi que leurs annexes et avenants listés ci-après :

- le contrat collectif de la navigation intérieure du 28 octobre 1936 et ses avenants (IDCC 003) ;

- la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997 et ses annexes et avenants (IDCC 1974) ;

- la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation intérieure (IDCC 2174) du 5 septembre 2000 et ses annexes et avenants ;

- l'accord du 10 juillet 2007 sur la mise à la retraite à 60 ans et le départ en retraite ;

- l'accord du 21 juillet 2010 sur l'indemnisation des membres des délégations syndicales participant aux réunions de la CPPNI nationale emploi-formation.

Les accords suivants et leurs avenants restent en vigueur et sont annexés à la présente convention dans des annexes catégorielles suivant la catégorie de personnel qu'elle concerne :

- l'accord du 5 septembre 2000 sur la réduction du temps de travail des salariés relevant de la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de transport de marchandises de la navigation intérieure ;

- l'accord du 9 janvier 2001 sur diverses dispositions conventionnelles pour la mise en œuvre de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail à l'ensemble du personnel navigant des entreprises de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnités (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)	Article 24	8
	Indemnités (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)	Article 24	8
	Principes (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)	Article 23	8
Arrêt de travail, Maladie	Principes (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)	Article 23	8
Astreintes	Congés payés et repos divers (Accord du 10 janvier 2001 relatif à la RTT négociée (personnel navigant du fret) (flotte classique))	Article 7	21
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)	Article 1er	1
Chômage partiel	Forfait sans référence horaire (Accord n° 2-2000 du 5 septembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail) (flotte classique)	Article 15	17
	Organisation du temps de travail sur l'année (Accord n° 2-2000 du 5 septembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail)		
	Recours au chômage partiel (Accord du 23 avril 1997 relatif à l'organisation du travail)		
	Recours au chômage partiel (Accord du 23 avril 1997 relatif à l'organisation du travail)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)		
	Congés payés et repos divers (Accord du 10 janvier 2001 relatif à la RTT négociée (personnel navigant du fret) (flotte classique))		
	Congés payés et repos divers (Accord du 2 avril 2001 concernant la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipes, le système de rémunération applicables au personnel salarié relevant du régime de flotte exploitée en relèves)		
Congés exceptionnels	Congés payés (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)		
Frais de santé	Annexes (Accord du 15 décembre 2015 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
	Annexes (Accord du 15 décembre 2015 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)		
Maternité, Adoption	Annexes (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)		
	Congé parental d'éducation (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)		
	Congés d'adoption (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 - Etendue par arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020)		
Prime, Gratification, Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1997-04-23	Accord du 23 avril 1997 relatif à l'organisation du travail	28
2000-09-05	Accord n° 2-2000 du 5 septembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail	10
2001-01-09	Accord du 9 janvier 2001 relatif à la RTT concernant le personnel navigant du transport de fret par voie de navigation intérieure	18
2001-01-10	Accord du 10 janvier 2001 relatif à la RTT négociée (personnel navigant du fret) (flotte classique)	19
2001-04-02	Accord du 2 avril 2001 concernant la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipes, le système de rémunération applicables au personnel salarié relevant du régime de flotte exploitée en relèves	23
2004-02-25	Avenant du 25 février 2004 relatif à la délibération de la CPNEFP portant sur la création du CQP ' capitaine de bateau fluvial ' pour le personnel navigant des entreprises de transport fluvial	30
2008-06-18	Accord du 18 juin 2008 relatif à la certification professionnelle « Pilote de croisière de courte durée »	41
2015-12-15	Accord du 15 décembre 2015 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	48
2016-03-29	Accord du 29 mars 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, à la professionnalisation, à la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans le transport fluvial	50
2018-05-17	Accord du 17 mai 2018 relatif à la création de la CPPNI	
2018-12-20	Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure du 20 décembre 2018 arrêté du 18 décembre 2020 JORF 24 décembre 2020	
	Protocole d'accord du 20 décembre 2018 relatif aux rémunérations minimales garanties pour l'année 2019	
2019-10-16	Accord du 16 octobre 2019 relatif à la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par A)	
2020-05-15	Protocole d'accord du 15 mai 2020 relatif aux rémunérations annuelles minimales garanties au 1er janvier 2020	
2020-12-17	Accord du 17 décembre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME)	
2021-02-11	Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation (n° 3229) Arrêté du 10 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation (n° 3229)	
2021-12-13	Protocole d'accord du 13 décembre 2021 relatif aux barèmes de rémunérations annuelles minimales garanties au 1er janvier 2022	
2022-03-08	Avenant n° 1 du 8 mars 2022 au protocole d'accord du 13 décembre 2021 relatif au barème de rémunérations annuelles minimales garanties	
2022-05-19	Protocole d'accord du 19 mai 2022 relatif aux salaires minima conventionnels et aux grilles de classifications	
2022-06-11	Arrêté du 23 mai 2022 portant extension d'un accord et d'un avenant audit accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure (n° 3229)	
2022-10-20	Arrêté du 5 octobre 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport en navigation intérieure (n° 3229)	